

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa (11) de l'article 37 se lit actuellement comme suit:

«(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;»

En vertu de la modification projetée, le onzième jour de décembre deviendrait un jour férié dans tout le Canada. En effet, le Statut de Westminster, qui confirmait le Canada dans la situation constitutionnelle d'un pays souverain librement associé comme membre de la Communauté des nations britanniques, a été sanctionné le 11 décembre 1931.

Il convient de célébrer un anniversaire aussi important.